



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2020 - 084
Séance du 18 septembre 2020

Convention de subvention Erasmus Plus-MIC 2020-1-FR01-KA107-079449

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de subvention Erasmus Plus-MIC 2020-1-FR01-KA107-079449, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 18 septembre 2020

Le Président

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

CONVENTION DE SUBVENTION 2020 MONO-BENEFICIAIRE
pour un projet de mobilité internationale de crédits au titre du programme ERASMUS+ (1)
2020-1-FR01-KA107-079449

La présente convention est établie entre :

D'une part,

Agence Erasmus+ France / Education Formation
 Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000
 Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512
 9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex
 L'agence nationale, ci-après dénommée « l'agence nationale », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission ».

Et d'autre part,

UNIVERSITE D'ARTOIS
 Numéro d'enregistrement officiel : 196244016
 RUE DU TEMPLE 9 62030 ARRAS CEDEX
 Code Erasmus : F ARRAS12
 Code OID : E10208944
 ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Pasquale MAMMONE, Président**.

ont convenu

Des conditions particulières (ci-après dénommées « les Conditions particulières ») et des annexes suivantes :

- Annexe I** Les conditions générales
- Annexe II** Description du projet - Budget prévisionnel
- Annexe III** Règles financières et contractuelles
- Annexe IV** Taux applicables
- Annexe V** Modèles de convention entre bénéficiaire et participants
- Addendum** Financement et règles contractuelles applicables aux activités virtuelles

faisant partie intégrante de cette convention, ci-après dénommée « la convention ».

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles énoncées dans ses annexes.

Les dispositions de l'annexe I, les Conditions générales, telles que publiées à cette adresse : https://www.erasmusplus.fr/docs/2020/documentation/fiche_contrat/conditions-generales-2020-mono-beneficiaire.pdf prévalent sur les autres annexes.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres annexes, à l'exception de l'annexe I.

Dans l'annexe II, la partie budget prévisionnel prévaut sur la partie description du projet.

Cadre réservé à l'agence nationale	
Date de vérification :	Visa :



CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

- I.1.1** L'agence nationale décide d'accorder une subvention selon les dispositions énoncées dans les Conditions particulières, les Conditions générales et les autres annexes de la convention pour le projet 2020-1-FR01-KA107-079449, Action clé 1 mobilité internationale de crédits, comme décrit à l'Annexe II.
- I.1.2** Par la signature de la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet, sous sa propre responsabilité.
- I.1.3** Le bénéficiaire s'engage à respecter les termes de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.2 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties de la convention.
- I.2.2** Le projet dure 24 mois et se déroule du 01/08/2020 au 31/07/2022, dates incluses.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMUM ET FORME DE LA SUBVENTION

I.3.1 La subvention maximale accordée est de 115 687,00€

I.3.2 Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II et aux coûts éligibles et aux règles financières figurant à l'annexe III, la subvention prend la forme :

- a) D'un remboursement des coûts éligibles de l'action qui sont :
- i) Effectivement exposés (frais réels),
 - ii) Déclarés sur la base de coûts unitaires,
 - iii) Déclarés sur la base de montants forfaitaires : non applicable,
 - iv) Déclarés sur la base de taux forfaitaires : non applicable,
 - v) Déclarés sur la base de la comptabilité analytique du partenaire : non applicable ;
- b) D'une contribution unitaire : non applicable ;
- c) D'une contribution forfaitaire : non applicable ;
- d) D'une contribution à taux forfaitaire : non applicable ;
- e) D'un financement non lié aux coûts : non applicable.

I.3.3 Transferts budgétaires autorisés sans avenants

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant que:

- le projet soit mis en œuvre conformément à la candidature approuvée et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II;

- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:
- (a) Les fonds peuvent uniquement être utilisés pour la coopération avec les pays partenaires énumérés à l'annexe II. Il n'est en aucun cas possible de transférer des fonds à partir d'une quelconque catégorie budgétaire vers le soutien organisationnel ou entre les pays partenaires
 - (b) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 50 % des fonds prévus pour le soutien organisationnel au soutien individuel, aux frais de voyage et au soutien des besoins spécifiques dans le cadre de la mobilité des étudiants (études ou stages) et/ou du personnel ;
 - (c) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour le soutien individuel vers les frais de voyage, et inversement. Ce transfert est possible au sein de, et entre, les flux de mobilité étudiante d'études, de stages, ainsi que de la mobilité de personnel pour autant que les fonds continuent d'être utilisés aux fins de la coopération avec le même pays partenaire ;
 - (d) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour le soutien individuel et les frais de voyage dans le cadre d'un projet de mobilité du personnel au soutien individuel et aux frais de voyage dans le cadre d'un projet de mobilité d'étudiants (études ou stages) mené dans le même pays partenaire, et inversement ;
 - (e) le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour le soutien individuel et les frais de voyage dans le cadre d'un projet de mobilité du personnel à des fins d'enseignement au soutien individuel et aux frais de voyage dans le cadre d'un projet de mobilité du personnel à des fins de formation mené dans le même pays partenaire, et inversement ;
 - (f) Au sein d'un même pays partenaire, le bénéficiaire peut modifier la direction des flux de mobilité pour autant que le type de mobilité soit éligible à l'égard du pays partenaire concerné. Ces changements ne peuvent excéder au total 40 % du budget global du projet alloué à l'annexe II ;
 - (g) Dans le cas d'une activité de mobilité avec des pays des régions 6, 7, 8, 9, 10 et 11, il n'est pas possible de transférer des fonds entre les flux entrants et sortants pour les projets de mobilité sortante des étudiants de premier ou de deuxième cycle ou de cursus courts. Dans ces pays, il n'est pas possible également de transférer des fonds de la mobilité du personnel ou de la mobilité des étudiants de troisième cycle à la mobilité sortante des étudiants de premier ou de deuxième cycle ou de cursus courts et vice versa ;

ARTICLE I.4 – RAPPORTS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les dispositions suivantes relatives aux rapports et au paiement sont applicables :

I.4.1 Paiements

L'agence nationale doit effectuer les paiements suivants au bénéficiaire:

- Un premier préfinancement ;
- Un ou des préfinancement(s) supplémentaire(s) sur la base de la demande spécifiée à l'article I.4.3 ;
- Un versement de solde, sur la base de la demande de paiement du solde spécifiée à l'article I.4.4.

I.4.2 Versement du préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Le préfinancement reste la propriété de l'agence nationale jusqu'au versement du solde.

L'agence nationale doit payer au bénéficiaire dans les 30 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur de la convention un préfinancement de 92 549,60€ correspondant à 80 % du montant maximum de subvention spécifié à l'article I.3.1., sauf en cas d'application de l'article II.24.

I.4.3 Rapport intermédiaire

Au plus tard le 13/09/2021, le bénéficiaire établit un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du projet portant sur la période de rapport depuis le début de la mise en œuvre du projet spécifié à l'article I.2.2 jusqu'au 31/07/2022.

Au plus tard le 14/03/2022 ou dès qu'au moins 70% du montant versé au titre de préfinancement a été utilisé, le bénéficiaire établit un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du projet portant sur la période de rapport depuis le début de la mise en œuvre du projet jusqu'au 31/07/2022.

Dans la mesure où le rapport intermédiaire montre que le bénéficiaire a utilisé au moins 70% du montant versé au titre du premier préfinancement, le rapport intermédiaire doit être considéré comme une demande de versement d'un nouveau préfinancement et doit préciser le montant demandé, à hauteur de 23 137,40€, correspondant à 20 % du montant total maximum spécifié à l'article I.3.1., sauf en cas d'application de l'article II.24

Lorsque le rapport intermédiaire montre que moins de 70% du versement ou des versements de préfinancement précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le bénéficiaire présente un autre rapport intermédiaire dès qu'il a utilisé les 70% (au plus tard le 31/03/2022), qui sera considéré comme une demande de nouveau versement de préfinancement, et précise le montant demandé, correspondant à 20% du montant maximal de la subvention, spécifié à l'article I.3.1., sauf en cas d'application de l'article II.24.

Sans préjudice des articles II.24.1 et II.24.2 et après l'approbation du rapport par l'agence nationale, l'agence nationale paie au bénéficiaire le nouveau préfinancement dans les 60 jours calendaires à compter de la réception du rapport intermédiaire.

Si le rapport intermédiaire relève que le bénéficiaire ne sera pas en mesure d'utiliser le montant maximal de la subvention, tel que spécifié à l'article I.3.1 dans le délai contractuel défini à l'article I.2.2, l'agence produira un avenant réduisant le montant maximal de la subvention en conséquence et, si le montant maximal de la subvention ainsi réduit est inférieur au montant du préfinancement transféré au bénéficiaire à cette date, elle procédera au recouvrement, auprès du bénéficiaire, du montant excédentaire du préfinancement, conformément à l'article II.26.

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours calendaires suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le bénéficiaire doit compléter un rapport final sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde est destiné à rembourser ou à couvrir le reste des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

L'agence nationale détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total des paiements déjà versés du montant total de la subvention conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des précédents paiements est supérieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'opération prendra la forme d'une décision de recouvrement selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des précédents paiements est inférieur au montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'agence nationale doit payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires après la réception des documents mentionnés dans l'article I.4.4, sauf si les articles II.24.1 ou II.24.2 s'appliquent.

Le paiement est conditionné par l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents justificatifs qui l'accompagnent. Leur approbation n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations contenues.

Le montant à payer peut toutefois être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, contre tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'agence nationale, jusqu'à la contribution maximale indiquée pour ce bénéficiaire, dans le budget prévisionnel à l'annexe II.

I.4.6 Notification des montants dus

L'agence nationale doit envoyer une notification formelle au bénéficiaire :

- (a) l'informant de la somme due, et
- (b) lui précisant si la notification concerne un préfinancement ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l'agence nationale doit également spécifier le montant final de la subvention déterminé conformément à l'article II.25.

I.4.7 Paiements de l'agence nationale au bénéficiaire

L'agence nationale doit effectuer les paiements au bénéficiaire.

Les paiements effectués au bénéficiaire déchargent l'agence nationale de ses obligations de paiements.

I.4.8 Langue dans laquelle sont établies les demandes de paiement et les rapports

Le bénéficiaire soumet les demandes de paiement et les rapports en français.

I.4.9 Conversion des frais encourus dans une autre devise que l'euro

Les demandes de paiement doivent être libellées en euro.

Toute conversion en euros de coûts exposés dans d'autres monnaies doit être effectuée par les bénéficiaires au taux de change journalier fixé par la Commission et publié sur son site internet applicable le jour où la convention a été signée par la dernière des deux parties.

<http://ec.europa.eu/budget/graphs/inforeuro.html>

I.4.10 Devise des paiements

Tous les paiements de l'agence nationale sont effectués en euro.

I.4.11 Date des paiements

Les paiements réalisés par l'agence nationale sont considérés comme étant effectués à la date où ils sont débités du compte de l'agence, sauf spécifications contraires de la législation nationale.

I.4.12 Frais bancaires / coûts des transferts

Les frais occasionnés par les transferts sont pris en charge de la manière suivante :

- (a) Les frais de transfert facturés par la banque de l'agence nationale sont à la charge de l'agence nationale
- (b) Les frais de transfert facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire.
- (c) Tous les coûts liés aux transferts répétés générés par l'une des parties sont à la charge de la partie à l'origine de la répétition des transferts.

I.4.13 Intérêts de retard

Si l'agence nationale n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire a droit à des intérêts de retard. Les intérêts exigibles sont déterminés en fonction des dispositions de la législation nationale en vigueur pour la convention ou des règles de l'agence nationale. En l'absence de telles dispositions, le taux des intérêts de retard est celui appliqué par la Banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancements en euros (« taux de référence »), plus trois points et demi. Le taux de référence doit être le taux applicable au premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, comme publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

La suspension par l'agence nationale du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent couvrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article I.4.11. L'agence nationale ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

A titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

Nom de la banque	
Domiciliation	
Dénomination exacte du titulaire du compte	
Numéro de compte complet (y compris les codes banque)	
Code IBAN	

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

Aux fins de l'article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant :
Chef de l'unité B.4, Direction B – Jeunesse, Éducation et Erasmus+
Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne, B-1049 Bruxelles Belgique

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

I.6.2 Modalités de communication avec l'agence nationale

Toute communication destinée à l'agence nationale concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace organisme du bénéficiaire), et les documents à destination de l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'agence nationale concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication à destination du bénéficiaire

Toute communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Pasquale MAMMONE, Président
UNIVERSITE D'ARTOIS
RUE DU TEMPLE 9
62030 ARRAS CEDEX
president@univ-artois.fr

Toute autre communication faite par l'agence nationale à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace organisme Pénélope+ <https://www.erasmusplus.fr/penelope/login.php>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire doit mettre en place des procédures et dispositions appropriées pour assurer la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Le bénéficiaire doit vérifier qu'une couverture d'assurance est prévue pour les participants impliqués dans les activités de mobilité à l'étranger.

ARTICLE I.8 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Outre les dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit des matériels pédagogiques dans le cadre du projet, il doit les rendre disponibles sur internet gratuitement et dans le cadre de licences ouvertes.

Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres, parties l'autorisation d'utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource ; il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI).

ARTICLE I.9 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.9.1 Mobility Tool+

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations en rapport avec les activités de mobilité entreprises dans le cadre du projet, y compris les activités non financées par la subvention européenne sur la période totale de mobilité, et de remplir et soumettre le rapport intermédiaire (si disponible sur Mobility Tool+ et dans les cas spécifiés à l'article I.4.3) et le rapport final.

Le bénéficiaire doit renseigner dans Mobility Tool+, la date de début et de fin, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de chaque mobilité réalisée au cours du projet.

Au moins une fois par mois pendant la durée du projet, le bénéficiaire doit renseigner et mettre à jour toute nouvelle information concernant les participants et les activités de mobilité.

I.9.2 Plateforme des résultats de projets Erasmus+

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme de diffusion du programme Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects/>) pour diffuser et valoriser les résultats du projet, conformément aux instructions fournies sur la plateforme.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par voie de dérogation, les dispositions énoncées aux points (c) et (d) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.11 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LA VISIBILITE DU FINANCEMENT EUROPEEN

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire doit mentionner que le projet est soutenu financièrement par le programme Erasmus+ dans toutes les communications et matériels de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux. Les guides pour le bénéficiaire et les autres parties sont disponibles à cette adresse :

https://eacea.ec.europa.eu/a-propos-de-l-eacea/identite-visuelle_fr

ARTICLE I.12 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert d'apporter un soutien aux participants, le bénéficiaire doit apporter ce soutien conformément aux conditions définies aux annexes II et V (si applicable pour cette dernière), incluant au minimum :

- (a) le montant maximal du soutien financier, qui n'excède pas 60 000€ pour chaque participant ;
- (b) les critères de détermination du montant exact du soutien ;
- (c) les activités pour lesquelles le participant est susceptible de bénéficier d'un soutien, sur la base d'une liste établie ;
- (d) la définition des personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien ;

(e) les critères d'octroi du soutien.

Le bénéficiaire doit gérer le budget dans sa totalité pour la mobilité entre les pays du programme et les pays partenaires, y compris l'ensemble des coûts associés à la mobilité entrante et sortante des étudiants et des personnels.

Si les participants reçoivent d'autres soutiens financiers que le financement Erasmus+, ceux-ci peuvent être mentionnés dans le contrat de subvention du participant, conformément aux instructions fournies dans le modèle de contrat de subvention qui doit être signé avec les participants.

Conformément aux documents fournis à l'Annexe V, le cas échéant, le bénéficiaire doit :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier relatif aux catégories budgétaires frais de voyage et soutien individuel vers les participants aux activités de mobilités en appliquant les contributions unitaires spécifiées à l'Annexe IV;
- Soit prendre en charge directement les voyages, soutien individuel pour le compte des participants aux mobilités transnationales. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé pour le voyage et le soutien individuel répondent aux normes de qualité et de sécurité nécessaires. Cette option est réservée aux frais de voyages pour les étudiants et aux activités de mobilité des personnels.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'il garantisse un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION SANS AVENANT

Le bénéficiaire peut modifier la convention de subvention sans solliciter d'avenant dans les situations suivantes :

- (a) Le financement d'un nombre défini de flux de mobilité avec un pays partenaire est accordé pour un nombre de participants donné, comme spécifié à l'annexe II. Le bénéficiaire est libre de fixer la durée des mobilités tant que les durées minimales et maximales définies dans le guide du programme sont respectées.
- (b) Au sein d'un nombre défini de flux de mobilité avec un pays partenaire, le bénéficiaire peut organiser des mobilités pour un nombre différent de participants que ceux spécifiés à l'annexe II, à condition que les durées minimales et maximales définies dans le guide du programme soient respectées.
- (c) Dans le cadre d'un ensemble spécifique de flux de mobilités avec un pays partenaire, le bénéficiaire peut organiser des mobilités pour un type d'activité autre que celui indiqué à l'annexe II, pour autant que ce type de mobilité soit éligible pour le pays partenaire concerné. Ainsi, dans le cas d'une activité de mobilité avec des pays des régions 6, 7, 8, 9, 10 et 11, il est uniquement possible d'organiser la mobilité sortante des étudiants de premier ou de deuxième cycle ou de cursus courts si la mobilité des étudiants pour des études ou des stages dans ces niveaux d'études était déjà prévue.
- (d) En cas de modifications concernant des organisations non universitaires pour des stages ou des activités de mobilité du personnel, il n'est pas nécessaire d'établir un avenant, mais le bénéficiaire doit les signaler via le Mobility Tool+ avant le début de la mobilité.

ARTICLE I.14 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

L'agence nationale et la Commission effectuent un suivi pour s'assurer que la mise en œuvre de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur est correcte et que la qualité des engagements définis dans les accords interinstitutionnels est respectée.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire concerné doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans un délai fixé par l'agence nationale ou la Commission. En l'absence de mesures correctives appropriées prises par le bénéficiaire concerné en temps voulu, l'agence nationale peut recommander à la Commission de suspendre ou retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE I.15 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES DES CONDITIONS GENERALES

1. Aux fins de la présente convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », le terme « Commission » doit être lu comme « agence nationale », le terme « action » doit être lu comme « projet », et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf dispositions contraires.

Aux fins de cette convention de subvention et dans l'annexe I « les conditions générales », la notion « d'état financier » doit être lue comme « partie budgétaire du rapport », sauf dispositions contraires.

Dans les articles II.4.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, dans le premier paragraphe de l'article II.27.4, dans le premier paragraphe de l'article II.27.8 et dans l'article II.27.9 la référence à la « Commission » doit être lue comme une référence à « l'agence nationale et la Commission ».

Dans l'article II.12 le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I « les conditions générales » ne sont pas applicables : article II.2 (d) (ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.18.3, article II.19.2, article II.19.3, article II.20.3, article II.21, article II.25.3 a) ii) et article II.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfait », « taux fixe » ne s'appliquent pas quand ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. L'article II.7.1 doit être lu comme suit :

« II.7.1 Traitement des données à caractère personnel par l'agence nationale et par la Commission

Toutes les données à caractère personnel mentionnées dans la convention sont traitées par l'agence nationale conformément aux dispositions énoncées dans la législation nationale.

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou contenues dans les bases de données informatiques mises à disposition par la Commission européenne sont traitées par l'agence conformément au règlement européen N°45/2001 et le règlement (UE) 2018/1725.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n°45/2001 et la décision n°1247/2002/CE.

Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données désigné à l'article I.6.1 qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention, ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE, y compris les contrôles, les audits et les enquêtes conformément à l'article II.27.

Les bénéficiaires disposent du droit d'accéder à leurs propres données à caractère personnel, de les rectifier, ou de les effacer et du droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou du droit à la portabilité des données conformément au règlement (UE) 2018/1725. Pour ce faire, le bénéficiaire s'adresse au responsable du traitement des données, désigné à l'article I.6.

Les bénéficiaires ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données. »

4. Dans l'article II.9.3, le titre et le point (a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :

« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'agence nationale et l'Union

Le bénéficiaire octroie à l'agence nationale et à l'Union le droit d'utiliser les résultats du projet aux fins suivantes :

- (a) Exploitation à des fins internes et notamment, divulgation auprès des personnes travaillant pour l'AN et d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et copie et reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »

Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'agence nationale et /ou l'Union ».

5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :

Le bénéficiaire doit s'assurer que l'agence nationale, la Commission, la Cour européenne des comptes et l'Office

européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent exercer leurs droits mentionnés à l'article II.27 auprès des contractants du bénéficiaire. »

6. L'article II.18 doit être lu comme suit :

« **II.18.1** La convention de subvention est régie par le droit français

II.18.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'agence nationale et tout bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

Une action peut être intentée contre un acte de l'agence nationale, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex). »

7. L'article II.19.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions d'éligibilité des coûts sont définies dans la section I.1 et II.1 de l'annexe III. »

8. L'article II.20.1 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour déclarer les coûts et les contributions sont définies dans la section I.2 et II.2 de l'annexe III. »

9. L'article II.20.2 doit être lu comme suit :

« Les conditions pour les registres et autres documents justifiant les déclarations de coûts et de contributions sont définis dans l'article I.2 et II.2 de l'annexe III. »

10. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre ainsi qu'il est décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.3.3 sont réunies. »

11. L'article II.23 (b) doit être lu comme suit :

(b) « ne soumet toujours pas la demande en question dans les 30 jours calendaires suivant le rappel formel envoyé par l'agence nationale. »

12. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :

« Pendant la période de suspension des paiements le bénéficiaire n'est pas en droit de soumettre de demande de paiements et autres documents mentionnés dans les articles I.4.3 et I.4.4. »

13. L'article II.25.1 point b) doit être lu comme suit :

« **II.25.1 Etape 1 – Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout du financement non lié aux coûts et des contributions unitaires, forfaitaires et à taux forfaitaire**

Cette étape s'applique comme suit :

(b) Si, comme précisé à l'article I.3.2 (a) (ii) à (v), la subvention prend la forme d'un remboursement des coûts unitaires, des coûts forfaitaires ou des coûts à taux forfaitaires éligibles, le taux de remboursement indiqué à cet article s'applique aux coûts éligibles approuvés par l'agence nationale pour les catégories de coûts, les bénéficiaires concernés et les entités affiliées correspondants ».

14. Le second paragraphe de l'article II.25.4 doit être lu comme suit :

« Le montant de la réduction sera calculé proportionnellement au degré d'exécution du projet ou en fonction de la gravité du manquement, tel que spécifié dans la section IV de l'annexe III ».

15. Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit :

« Si le remboursement n'est pas reçu à la date spécifiée dans la décision de recouvrement, l'agence nationale peut recouvrer le montant dû :

(a) Par une compensation, sans l'accord préalable du bénéficiaire, sur tout montant dû par l'agence nationale au bénéficiaire (« compensation ») ;

Dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'agence nationale peut procéder à la compensation avant l'échéance.

Un recours peut être formé contre cette compensation auprès des instances compétentes conformément à l'article II.18.2 ;

- (b) En actionnant la garantie financière lorsque celle-ci a été prévue et conformément à l'article I.4.2 ;
- (c) En engageant une procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article II.18.2. ou les conditions particulières »

16. Le troisième paragraphe de l'article II.27.2 doit être lu comme suit :

« Les périodes définies aux premier et deuxième alinéas peuvent être plus longues si la législation nationale en vigueur l'exige, ou en cas d'audits, d'appels, de contentieux, ou de recours en cours concernant la subvention, y compris dans les cas référencés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à la clôture de ces audits, appels, contentieux et recours. »

17. L'article II.27.3 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit fournir toute information, y compris au format électronique, demandée par l'agence nationale ou par la Commission européenne ou par tout organisme mandaté par l'agence nationale.

Si le bénéficiaire concerné ne remplit pas les obligations du premier alinéa, l'agence nationale peut considérer :

- (a) comme inéligible tout frais insuffisamment justifié par les informations fournies par le bénéficiaire ;
- (b) comme non due toute contribution unitaire insuffisamment justifiée par les informations fournies par le bénéficiaire. »

(1) Règlement N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
Pasquale MAMMONE
Président

Pour l'agence nationale
Laure Coudret-Laut
Directrice

Fait à, le

Fait à Bordeaux, le